



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

2.5 RÈGLEMENT SUR LES MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONFLITS DE TRAVAIL

**DISPOSITION D'EXÉCUTION
DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS SEV
COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023**



Distribution

comité SEV
direction syndicale SEV
membres du comité central
président(e)s de sections
caissières et caissiers de sections
président(e)s de groupes
commissions SEV
secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe	4
Article 2 – Compétences	4
Article 3 – Rôle du secrétariat SEV.....	4
Article 4 – Participation de plusieurs syndicats	4
Article 5 – Indemnité de grève; principe.....	4
Article 6 – Fonds de lutte; financement.....	4
Article 7 – Indemnité de grève; conditions de versement.....	4
Article 8 – Indemnité de grève; montant	4
Article 9 – Compte de solidarité.....	5
Article 10 – Attribution de l’indemnité de grève	5
Article 11 – Protection des données.....	5
Article 12 – Dispositions finales	5

Article 1 – Principe

- 1.1 Le SEV règle les conflits de travail en principe par des négociations. Si elles échouent, le SEV peut prendre des mesures de lutte collectives.

Article 2 – Compétences

- 2.1 Les membres directement concernés (groupes ou sections) sont habilités à prendre des mesures de lutte collectives. La décision n'est valable que si elle est adoptée à la majorité des deux tiers.
- 2.2 Si une grève d'entreprise est décidée, elle doit être approuvée par le comité SEV. La décision doit être approuvée à la majorité des deux tiers par le comité SEV.
- 2.3 S'il s'agit d'une grève à durée indéterminée, les grévistes décident de jour en jour s'ils veulent continuer ou mettre fin à la grève. La décision n'est valable que si elle est adoptée à la majorité des deux tiers.

Article 3 – Rôle du secrétariat SEV

- 3.1 Les responsables au secrétariat SEV et la direction syndicale SEV encadrent étroitement les personnes concernées.
Ils apportent leur soutien en matière d'organisation, assistent aux assemblées, mènent les négociations avec les employeurs et les organes politiques et coordonnent le travail avec les médias.

Article 4 – Participation de plusieurs syndicats

- 4.1 Si plusieurs syndicats participent à une grève, le SEV collabore avec eux. On peut déroger aux prescriptions de ce règlement, excepté les chiffres 2.1 et 2.2. Les dérogations doivent être approuvées par la direction syndicale SEV.
- 4.2 Si d'autres solutions sont envisagées pour les indemnités de grève, elles doivent être approuvées par le comité SEV.

Article 5 – Indemnité de grève; principe

- 5.1 Le SEV gère un fonds de lutte pour financer les indemnités de grève dans le cas où les grévistes subissent des pertes de salaires.

Article 6 – Fonds de lutte; financement

- 6.1 Le comité SEV veille à ce que le fonds de lutte corresponde au moins à 20% du capital propre du SEV. Si nécessaire, il décide d'une cotisation complémentaire.

Article 7 – Indemnité de grève; conditions de versement

- 7.1 Les conditions suivantes doivent être remplies pour le versement d'indemnités de grève:
- Etre membre du SEV;
 - la décision de grève a été prise par les personnes directement concernées à la majorité des deux tiers;
 - la grève a été approuvée par le comité SEV à la majorité des deux tiers;
- 7.2 Si des grévistes non organisés prennent part à une grève du SEV, une indemnité de grève leur est allouée dès le premier jour. Toute réglementation différente doit être approuvée par la direction syndicale SEV.

Article 8 – Indemnité de grève; montant

- 8.1 L'indemnité de grève se base sur le salaire minimum actuel et est répartie en indemnité journalière. Pour les employés à temps partiel, l'indemnité de grève se calcule selon le taux d'occupation. Personne ne peut percevoir des indemnités de grève plus élevées que son salaire. Toute réglementation différente doit être approuvée par le comité SEV.
- 8.2 En cas de grève d'avertissement, lors d'une perte de salaire, le tarif journalier sera calculé par rapport à la durée effective de la grève d'avertissement.

Article 9 – Compte de solidarité

- 9.1 En cas de grève, le SEV crée un compte de solidarité pour les dons. Les dons ne peuvent pas être utilisés pour payer les indemnités de grève. Les grévistes vont décider comment faire usage de cet argent en fonction des divers frais à payer.
- 9.2 En cas d'usage abusif, le SEV se réserve le droit de bloquer le compte jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.
- 9.3 A la fin de la grève, une décision sera prise concernant une éventuelle somme résiduelle. La direction syndicale SEV devra approuver la décision.
- 9.4 Si plusieurs syndicats participent à la grève, des réglementations différentes peuvent intervenir. Elles doivent être approuvées par le comité SEV.

Article 10 – Attribution de l'indemnité de grève

- 10.1 Si la grève se poursuit pour d'autres motifs que ceux qui l'ont déclenchée, le comité SEV peut suspendre le paiement des indemnités de grève tant qu'il estime qu'il n'y a pas de raison de faire la grève.

Article 11 – Protection des données

- 11.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 12 – Dispositions finales

- 12.1 Le présent règlement a été approuvé par le comité SEV du 9 juin 2023. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023 et remplace le Règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail du 17 novembre 2017.

Berne, le 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi